Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le 02/12/2024
ID : 037-213701667-20241129-DEL_2024_42-DE

République Française

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

CANTON D'AMBOISE

MAIRIE DE

NEUILLÉ LE LIERRE 37380

TEL : 02 47 52 95 17

Convocation : 22 novembre 2024

SESSION ORDINAIRE

Nombre de Conseillers Municipaux

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

Pouvoirs : 0

N° DEL-2024-42

Extrait du Registre des Délibérations
Commune de Neuillé le Lierre

Séance du 29 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre le vingt-neuf novembre à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Neuillé le Lierre, sous la présidence de Madame Blandine BENOIST, Maire.

Présents :
Mesdames Blandine BENOIST, Cécile BERLAND, Corinne DUMONT, Natacha MOUGEOLLE.
Messieurs Dominique NOURRY, Loïc PELÉ, Philippe PONTILLON, Richard THIBAULT, Danis SIX.

Absente excusée :
Vanessa TESSIER.

Absent :
Laurent DUCARD.

Secrétaire de séance : Cécile BERLAND

ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE ET SANTÉ PAR LE CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :
- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025.

Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement).
Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,

- Les **risques santé** à effet du 1er janvier 2026.

Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement).
Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le 02/12/2024
ID : 037-213701667-20241129-DEL_2024_42-DE

Conformément aux dispositions de l'article L 827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, sur la base de sa délibération du 26 mars 2024, a procédé au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 en vue de conclure :

- Une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance,
- Une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques santé.

A l'issue de cette consultation, après avis du comité social territorial du 13 juin 2024, le Conseil d'administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a retenu, par délibération en date du 25 juin 2024, les offres de :

- COLLECTEAM - Allianz Vie pour la prévoyance
- MNT pour la santé

Le Conseil,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

Risques prévoyance

- D'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire auprès de l'organisme d'assurance Allianz Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance Collecteam.

Les garanties d'assurance prendront effet au 1er janvier 2025.

- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :
    - En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,
    - D'un montant forfaitaire par agent de 7 €
- D'autoriser Madame le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Risques santé

- D'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion auprès de l'organisme MNT.

Les garanties d'assurance prendront effet au 1er janvier 2025.

- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :
    - En respectant le minimum prévu à l'article 5 du décret n°2022-581,
    - D'un montant forfaitaire par agent de 15 €
- D'autoriser Madame le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Fait à Neuillé le Lierre, le 29 novembre 2024
Le Maire, Blandine BENOIST.